



Référence : DEP-Bordeaux-0680-2007

Madame le directeur du CNPE de Golfech

**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 9 juillet 2007

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection INS-2007-EDFGOL-0009 des 21 et 22 juin 2007

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu les 21 et 22 juin 2007 au centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sur le thème "incendie et explosion".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée des 21 et 22 juin 2007 a porté sur la prévention et la lutte contre l'incendie. Les inspecteurs ont vérifié la formation des agents d'intervention, les départs de feu qui sont récemment survenus sur le site, les exercices réalisés par les équipes d'intervention et la maintenance des poteaux d'incendie. Les inspecteurs ont réalisé deux exercices incendie, le premier dans le local de stockage des archives réglementaires, le second dans le magasin chaud du réacteur 2. Ils se sont également rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2 et dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE). Ils ont constaté que la sécurité incendie était globalement bien organisée sur le site. Ils ont noté avec satisfaction l'efficacité, le sérieux et la compétence des équipes d'intervention. En revanche, ils ont noté une dégradation concernant la gestion des potentiels calorifiques, la propreté des installations visitées ainsi que la détérioration de tuyauteries de purge dans les locaux KER. Malgré le travail réalisé, les fiches d'actions incendie (FAI) et les permis de feux sont perfectibles, notamment le caractère opérationnel devra être amélioré. Les inspecteurs ont noté des difficultés rencontrées par les équipes d'intervention pour réaliser le nombre d'entraînements requis par la doctrine EDF ainsi que le non respect de l'appel de l'équipe de 1^{ière} intervention et des dispositions d'alerte prescrites dans les procédures nationales de lutte contre l'incendie.

.../...

Demandes d'actions correctives

Lors de la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2 en particulier du niveau 22 m et du plancher filtre et du bâtiment de traitement des effluents (BTE), les inspecteurs ont constaté la présence de nombreux stockages représentant des potentiels calorifiques importants. Ces écarts mettent en évidence une gestion inadéquate de ces matériels et en conséquence du risque incendie. Le même constat au niveau du plancher filtre pour le BAN du réacteur 1 avait déjà été relevé lors de la précédente inspection de juin 2006

A1. Je vous demande d'évacuer ces matériels et de m'indiquer les mesures qui seront prises pour améliorer cette situation.

Après consultation de l'état d'avancement du programme d'exercices des équipes d'intervention, les inspecteurs ont constaté, à l'instar de l'année dernière, des difficultés pour certaines équipes à remplir les objectifs en terme de nombre d'entraînements par an prévu par votre doctrine incendie.

A2. Je vous demande de prendre les mesures afin de respecter les objectifs de réalisation des entraînements de vos équipes d'intervention tel que prévu dans votre doctrine incendie. Les dispositions qui seront prises me seront communiquées.

Après consultation de l'état de réalisation du programme de formation IFOPSE, les inspecteurs ont constaté, à l'instar de l'année dernière, des dépassements pour certains agents du recyclage de période de 3 ans tel que prévu par votre doctrine incendie. Les inspecteurs ont noté qu'un suivi était en place mais qui ne permettait pas de détecter facilement les écarts.

A3. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de respecter les objectifs de formation IFOPSE fixés par la doctrine incendie. Les dispositions qui seront prises me seront communiquées.

Lors de l'inspection de juin 2006, vous aviez indiqué qu'il n'était pas prévu de sensibilisation à la lutte contre l'incendie (maniement des extincteurs, ...) dans le cursus de formation permettant l'accès en zone contrôlée des prestataires. Je vous avais demandé de mettre en place une telle formation à destination des prestataires. En réponse, vous m'aviez indiqué qu'une telle formation était de la responsabilité de l'employeur des prestataires et que des actions de contrôles par le CNPE seraient réalisées. Lors de l'inspection des 21 et 22 juin 2007, vos représentants ont indiqué qu'aucun contrôle n'avait été effectué.

A4. Compte tenu de l'engagement pris en 2006, cette situation n'est pas acceptable, je vous demande de mettre en place un contrôle permettant de vérifier l'aptitude des prestataires à la lutte contre l'incendie.

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'actions incendie du magasin général rédigée pour remplacer celle jugée non opérationnelle lors de l'inspection de juin 2006. Son examen montre un manque d'ergonomie et de caractère opérationnel malgré le travail réalisé. Suite à ces deux constats, il apparaît nécessaire de mettre en place un groupe de réflexion entre les rédacteurs, les divers utilisateurs et les chargés d'incendie du site de manière à définir une trame et une méthode avant de reprendre la rédaction de ces fiches.

A5. Je vous demande de m'indiquer les mesures qui seront prises et de revoir la rédaction de la FAI du magasin général. De manière plus générale, les actions que vous comptez prendre pour l'ensemble des FAI me seront précisées.

L'examen des permis de feu montre que les actions préventives proposées aux intervenants sont trop générales et ne leur permettent pas de prendre les mesures adaptées de protection à la lutte contre l'incendie aux niveaux des locaux et aux différents potentiels calorifiques qui sont pas clairement identifiés.

A.6. La responsabilité et l'opérabilité de ces fiches incombant au CNPE, je vous demande de la même manière que pour les FAI citées ci dessus, de mener une réflexion afin de définir une trame et une méthode avant de reprendre la rédaction de ces fiches. Les actions que vous comptez prendre pour l'ensemble des permis de feu me seront précisées.

Lors de la visite du (BAN) et du plancher filtres (local NA 804), les inspecteurs ont relevé la présence d'un point chaud correspondant à un chariot placé dans le couloir à 0m dont le débit de dose mal signalé sur ce matériel était de 0.9 mSv/h au contact, la présence de divers sacs de déchets mal conditionnés, d'une quantité importante de matériels consommables et de divers produits (bombes aérosols, bidons de solvants ...) non évacués depuis le redémarrage du réacteur 2

A7. Je vous demande d'évacuer au plus tôt ces matériels et de rappeler aux intervenants les règles à respecter pour le conditionnement des déchets issus des chantiers.

Lors de la visite de l'atelier chaud du BAN du réacteur 2, les inspecteurs ont constaté que contrairement aux engagements pris lors de l'inspection de juin 2006, de nombreux bidons d'huile ne sont toujours pas stockés dans des armoires coupe feu. De plus, des armoires neuves coupe feu installées récemment de type 90 Duperthal sont fournies avec des capacités de stockage ayant leur dispositif d'ouverture hors de la rétention de l'armoire. D'autre part, les inspecteurs ont noté une propreté insuffisante du local avec la présence d'huile sur une partie du sol le rendant glissant et un appareil de nettoyage présentant des réparations sommaires et des fuites d'huile.

A8. Je vous demande de prendre les mesures pour remédier à ces différents écarts et de m'informer des actions réalisées.

Les rapports de départs de feu du 26 avril et du 15 mai 2007 montrent que les dispositions du DOIS ne sont pas respectées. Ce constat a par ailleurs déjà été relevé lors de l'inspection de juin 2006.

A9. Je vous de demande de m'informer des mesures qui seront prises.

Lors des 2 exercices incendie réalisés, les inspecteurs ont constaté, pour le premier situé au local des archives du bâtiment Guyenne, que l'agent de 1^{ière} intervention n'a pas été appelé. Pour le second, réalisé dans le local du magasin chaud du BAN du réacteur 2 (local WA 502), que les intervenants n'ont pas pu accéder au local par l'absence de la clé dans le verre sous dormant.

A10. Je vous demande de rappeler les dispositions d'alerte aux intervenants et de mettre en place une gamme de contrôles et de vérifications des matériels nécessaires à la lutte contre l'incendie et à l'accès des locaux.

Votre doctrine incendie impose que les escaliers permettant l'évacuation des personnes soient situés dans des zones de feu pour axe de dégagement (ZFA) constitués de murs et de portes qualifiées au feu afin de retarder la propagation du feu vers ces lieux d'évacuation. Il s'avère que le local 2BOX010EL du bâtiment électrique du réacteur 2 situé dans la ZFA L0501 peut stoker du matériel et que dans cette configuration, il ne présente pas la qualification coupe feu requise.

A11. Je vous demande de modifier ce local pour respecter les caractéristiques coupe feu des zones ZFA ou de supprimer ce local. Vous m'informerez des dates de réalisation de ces aménagements.

Lors de la visite des locaux KER, les inspecteurs ont relevé une corrosion très prononcée de certaines tuyauteries a priori utilisées pour recevoir les effluents. Au vu de certain aménagement, cette situation serait existante depuis une longue période.

A12. Je vous demande de m'informer de l'origine de cette corrosion et des dates de réalisation des travaux de réfection.

Compléments d'information

Lors de la visite du local NB 0507 du BAN du réacteur 2 les inspecteurs ont constaté la présence de matelas de plomb permettant une protection radiologique tout le long d'une tuyauterie.

B1. Je vous demande de vérifier la tenue de cette tuyauterie mécanique à sa qualification requise.

Observations

C1. Dans le cadre du projet EVEREST, les inspecteurs ont noté l'absence de surbottes de toutes tailles rendant l'accès difficile en zone contaminée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE

Erick BEDNARSKI